
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0029/ARCOP/ORD

sur recours de SOGEA SATOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-02/AMGT/DG/DMP/PDDO2 pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement de voiries centres secondaires en deux (02) lots dans la Commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 janvier 2023 de SOGEA SATOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur K. Noel ZOUNDI, représentant SOGEA SATOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ghislain OUEDRAOGO, Sidiki GUELBOGO, L. Drissa DEMBELE et Serges ILBOUDO, représentant AMGT ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alassane TRAORE, représentant GLOBEX CONSTRUCTION Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-02/AMGT/DG/DMP/PDDO2 pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement de voiries centres secondaires en deux (02) lots dans la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3527 du lundi 09 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 janvier 2023 ; que SOGEA SATOM a fait un recours préalable en date du mercredi 11 janvier 2023 ; que deux (02) jours après, par un courrier du 13 janvier, l'AMGT a rejeté le recours confirmant ainsi les résultats provisoires ; qu'insatisfait de cette réponse, SOGEA SATOM a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 16 janvier 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence municipale des grands travaux (AMGT) de la commune de OUAGADOUGOU a lancé l'appel d'offres international n°2022-02/AMGT/DG/DMP/PDDO2 pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement de voiries centres secondaires en deux (02) lots dans la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGEA SATOM non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'attestations de travail pour l'ensemble du personnel clé proposé ; ensuite, il lui est reproché d'avoir fourni des factures en lieu et place des cartes grises pour les bulls de type D8 ou D7, les niveleuses de type 14G, les chargeurs à pneu de type C950, les compteurs vibrants types V4, les compacteurs à pneu type P5 et les camions gravillonneurs ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce qui lui est reproché est une clause nulle et non avenue sur le point que la CAM a requis des attestations de travail pour justifier les CV ; que cela modifie substantiellement le dossier standard national d'appel d'offres qui n'a nullement exigé des soumissionnaires la justification de l'expérience spécifique du personnel clé par des certificats ou attestations de travail ; que tout le personnel clé dans son offre répond aux critères exigés par le dossier d'appel d'offres et les références demandées ont été obtenues intégralement en travaillant avec lui ;

s'agissant de la justification des engins, le requérant note que les factures produites dans son offre pour justifier la possession des engins sont bien au nom de SOGEA SATOM qui en est propriétaire ; que les engins sus visés en l'espèce ne sont pas des véhicules automobiles car non destinés au transport des personnes et/ou de biens ;

qu'en conséquence, ils ne sont pas assujettis obligatoirement à l'immatriculation conformément à la loi n°53/94/ADP du 14 décembre 1994 portant immatriculation des véhicules automobiles et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 cc au Burkina Faso et du décret n°2017-0994/PRES/PM/MTMURS/MS.MDNAC/MAECBE/MINEFID/MEEVCC du 17 octobre 2017 portant caractéristiques et contenu des permis de conduire et des certificats de mise en circulation au Burkina Faso ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écarté sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que sur les pièces justificatives du personnel, le dossier d'appel d'offres a requis les « ...CV signés par les intéressés et accompagnés des attestations de disponibilité y compris les attestations de travail justifiant les références sur le CV » ;

considérant qu'au niveau des « Critères d'évaluation et de qualification » du DAO, la liste du matériel exigé a été mentionnée ; qu'en nota bene 2., le DAO relève que les « soumissionnaires justifieront obligatoirement la possession, la location ou la mise à disposition du matériel par des cartes grises photocopiées légalisées pour les engins et les véhicules et des reçus photocopiés légalisés pour le petit matériel » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus mentionnés notamment le non-respect du dossier standard national d'appel d'offres en matière de travaux et la nécessité de prendre en compte les CV ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il s'est contenté de relever qu'il a respecté toutes les prescriptions du DAO ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié les offres conformément aux prescriptions du DAO ; qu'ainsi, les griefs correspondent à des conditions non respectées alors qu'elles sont clairement mentionnées dans le DAO ; qu'en tout état de cause, elle a régulièrement un avis de non-objection du bailleur de fonds, l'Agence française de Développement (AFD) sur les résultats d'attribution (lettre n°2022/D.1015 du 29 décembre 2022) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que SOGEA SATOM n'a effectivement pas produit les attestations de travail devant prouvant l'expérience dont se prévaut son personnel ; qu'il est constant que l'autorité contractante a le droit de s'assurer de la réalité des expériences alléguées dans les CV en demandant une pièce complémentaire utile;

que, dans ce sens, le fait d'avoir exigé les attestations de travail ne remet pas en cause le dossier standard national des marchés de travaux ; qu'ainsi, l'AMGT a sollicité les attestations de travail comme preuve des expériences notées dans les CV du personnel ; que le requérant n'ayant pas produit cette pièce justificative des expériences du personnel, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ;

considérant que s'agissant de la justification des engins, les parties ont fait étalage de textes juridiques relatives à la matière ; qu'il est unanimement établi que ces engins peuvent faire l'objet d'immatriculation ; que, cependant, il n'a pas pu être établi que cette immatriculation résulte d'une obligation légale ; que, ce faisant, ce second point de débat n'a pu être tranché ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'obligation d'immatriculer ce matériel roulant lourd auprès de la DGTMM ; qu'ensuite, la CAM devra tirer les conséquences des résultats de la vérification après en avoir informé l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur la justification de l'expérience du personnel et de confirmer ainsi les résultats provisoires, sous réserve des suites de la vérification ordonnée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGEA SATOM est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGEA SATOM n'est pas fondée sur la non production des attestations de travail devant prouver l'expérience du personnel-clé ; qu'il s'agit d'un moyen de vérification que la CAM peut exiger ; que s'agissant du défaut de cartes grises des engins (bulles de type D8 ou D7, niveleuses de type 14G, chargeurs à pneu de type C950, compacteurs vibrants type V4, compacteurs à pneu type P5 et camions gravillonneurs), il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'obligation d'immatriculer ce matériel roulant auprès de la DGTMM ;

-que la CAM devra tirer les conséquences des résultats de la vérification après en avoir informé l'ARCOP ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-02/AMGT/DG/DMP/PDDO2 pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement de voiries centres secondaires en deux (02) lots dans la Commune de Ouagadougou (lot 01), sous réserve des suites des vérifications ordonnées ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 janvier 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO